



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 33

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY SUR LE ZONAGE
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-
FOY RELATIVEMENT AUX ZONES 2.4-20 ET 2.4-21**

**Avis de motion donné le 13 décembre 2004
Adopté le 10 janvier 2005
En vigueur le 26 janvier 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, R.R.A. 3V.Q. chapitre Z-1, en agrandissant la zone 2.4-21 à même une partie de la zone 2.4-20 constituée de trois terrains situés en bordure de l'avenue du Chanoine-Scott.

Cette modification a pour but de permettre le groupe Résidence R14 sur cette partie de territoire intégrée à la zone 2.4-21. Le groupe Résidence R10 est également autorisé dans cette zone.

Ce règlement ajoute également l'article 218.32 afin de prévoir des normes d'implantation particulières applicables au groupe Résidence R14 dans cette zone concernant la marge de recul, les marges latérales, le nombre minimal de cases de stationnement requises et leur localisation, le pourcentage de stationnement souterrain, le pourcentage d'espace d'agrément et l'angle d'éloignement.

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 33

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LE ZONAGE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE- FOY RELATIVEMENT AUX ZONES 2.4-20 ET 2.4-21

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage numéro RRA3VQZ1-01 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.3V.Q. chapitre Z-1, est modifié par l'agrandissement de la zone 2.4-21 à même une partie de la zone 2.4-20 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert au plan numéro RA3VQ33Z01 de l'annexe I du présent règlement.

2. La grille des spécifications 2.4-21 de ce règlement est remplacée par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218.31, du suivant :

« **218.32.** Dans la zone 2.4-21, le groupe Résidence R14 est soumis aux dispositions suivantes :

1° la marge de recul est fixée à six mètres;

2° les marges latérales minimales sont fixées à neuf mètres;

3° malgré l'article 147, le nombre minimal de cases de stationnement requises est fixé à 0,4 case par logement;

4° malgré le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 157, un espace de stationnement peut être aménagé à une distance minimale de deux mètres d'un mur comportant une fenêtre et qui n'est pas une façade principale;

5° malgré l'article 158, un espace de stationnement peut être aménagé et maintenu sur un terrain distinct situé dans la zone 2.4-21 ou dans une zone adjacente. Lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain, sur lequel doit être aménagé et maintenu un espace de stationnement, n'appartient pas au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, il doit alors être affecté à cette fin de stationnement, au profit du terrain sur lequel s'exerce l'usage

desservi, par bail maintenu en vigueur tant que s'exerce l'usage pour lequel l'espace de stationnement est requis;

6° le pourcentage minimal de stationnement souterrain est réduit à zéro;

7° le pourcentage de l'espace d'agrément est fixé à 20 %;

8° l'angle d'éloignement ne s'applique pas. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN DE ZONAGE NUMÉRO RA3VQ33Z01 DATÉ DU 10 SEPTEMBRE
2004

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 2.4-21

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10, R14**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R10	R14										
Marge de recul	8,00	8,00										
Marque de recul de l'axe	Chemin des Quatre-Bourgeois										22,50	mètres
	Chemin Sainte-Foy										16,00	mètres
												mètres
Marge latérale	5,00 ou H/2	5,00 ou H/2										
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant												
Profondeur de la cour arrière	15,00	15,00										
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	6,00	6,00										
Pourcentage de l'espace d'agrément	30 %	30 %										

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	3	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :	6	

Densité minimale : **65** logements/hectare Densité maximale : logements/hectare

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: **70 %**

Angle d'éloignement : **30°**

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE

218.32

AMENDEMENT

R. RA3VQ-33

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, R.R.A.3V.Q. chapitre Z-1, en agrandissant la zone 2.4-21 à même une partie de la zone 2.4-20 constituée de trois terrains situés en bordure de l'avenue du Chanoine-Scott.

Cette modification a pour but de permettre le groupe Résidence R14 sur cette partie de territoire intégrée à la zone 2.4-21. Le groupe Résidence R10 est également autorisé dans cette zone.

Ce règlement ajoute également l'article 218.32 afin de prévoir des normes d'implantation particulières applicables au groupe Résidence R14 dans cette zone concernant la marge de recul, les marges latérales, le nombre minimal de cases de stationnement requises et leur localisation, le pourcentage de stationnement souterrain, le pourcentage d'espace d'agrément et l'angle d'éloignement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.